

Unité départementale de Vendée
DREAL des Pays de la Loire - unité départementale de la
Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIO HABITAT

Rue Charle Tellier
ZI DE LA FOLIE SUD --
85310 La Chaize Le Vicomte

Références : DENV.2026.227
Code AIOT : 0100019100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement BIO HABITAT implanté 30 Chemin du parois 85300 Challans. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO HABITAT
- 30 Chemin du parois 85300 Challans
- Code AIOT : 0100019100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société BIO HABITAT fabrique, sous différentes marques, des maisons mobiles. Elle dispose, à Challans, d'un entrepôt permettant de stocker les matières et pièces expédiées dans ses différentes usines. Cet entrepôt a été enregistré par le préfet de la Vendée en juillet 2025 au titre de la rubrique n° 1510-2-b de la nomenclature des ICPE.

Outre cet enregistrement, l'exploitant a également déclaré des installations de stockage de matières combustibles en extérieur (rubriques n°s 1532-2-b et 2663-2-b).

La présente inspection est la première réalisée depuis l'enregistrement de l'entrepôt. Seul ce dernier a fait l'objet d'une inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aire de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions constructives - résistance au feu de la structure	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 5	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie - système automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.1	Sans objet
2	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.2	Sans objet
4	Aire de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.2	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie - volume nécessaire	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de constater la concordance entre l'établissement et le dossier de demande d'enregistrement. Toutefois, certains justificatifs des travaux réalisés n'ont pas été présentés : il est donc demandé à l'exploitant de les transmettre et de les conserver.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose de deux accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours : - un accès principal, utilisé en heures ouvrables par les véhicules desservant l'établissement, - un accès secondaire, depuis la parcelle contiguë, fermé par un portail dont la serrure peut être déverrouillée par les services de secours. Lors de l'inspection, aucun véhicule ne gênait l'accessibilité des engins des services d'incendie et

de secours à ces accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. [...] Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
Constats : L'établissement dispose d'une voie engins qui fait le tour complet du bâtiment, et dessert les aires de stationnement des engins et des aires de mise en station des moyens aériens. Ses largeur, hauteur et pente respectent les dispositions rappelées ci-dessus. Concernant la résistance à la force portante, aucune vérification n'a été faite, mais il est à noter que cette voie est également utilisée par des poids-lourds desservant l'établissement, ou l'ayant desservie lors de la précédente activité (fabrication de bateaux) et qu'il n'a pas été constaté d'affaissement. En outre, chaque point de l'entrepôt était situé à moins de 60 m de la voie, et il n'a pas été constaté d'obstacle entre cette voie et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens ou les aires de stationnement des engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aire de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

[...]

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

[...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Points conformes : deux aires de mise en station des moyens aériens, accessibles depuis la voie engins, sont situées sur chacune des façades desservies par le mur coupe-feu.

Ces aires ont une largeur de 7 m et une longueur de 10 m et une pente au sol inférieure à 10 %.

Lors de l'inspection, elles étaient dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours.

Points non conformes : ces aires étaient trop proches du bâtiment (distance inférieure à 1 m), il restait toutefois suffisamment de surface libre pour délimiter des aires de 7 m de largeur qui soient plus éloignées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La distance entre ces aires et le bâtiment a été déterminée en considérant l'extrémité de la matérialisation (hachures de couleur jaune). Il est à noter que ces hachures étaient partiellement effacées. Dans ces conditions, l'exploitant est invité, lors de la réfection de cette matérialisation, à éloigner le côté le plus proche de chacune de ces aires pour que la distance au bâtiment soit comprise entre 1 m et 8 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aire de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des engins

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours
Constats : L'établissement dispose de trois aires de stationnement des engins, situées au droit des réserves incendie, dont les caractéristiques respectent les prescriptions rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives - résistance au feu de la structure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives - résistance au feu de la structure
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R15
Constats : L'inspecteur a constaté la présence de flochage sur des poteaux et poutres. Cependant, les documents justifiant de la résistance mécanique obtenue avec ces traitements n'ont pas été présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la résistance mécanique de la structure du bâtiment. Cette justification pourra être effectuée par exemple en fournissant un extrait du cahier des charges des travaux imposant l'obtention d'une résistance R15 et précisant la localisation des éléments traités, et un document justifiant de la réalisation des travaux prescrits (<i>par exemple une facture mentionnant la conformité au cahier des charges, ou un document signé de l'entité qui a réalisé les travaux s'engageant sur la conformité de l'installation</i>). Ces documents devront être conservés par l'exploitant dans son dossier « installations classées ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.
Constats : L'inspecteur a constaté la présence de cantons de désenfumage et d'exutoires de fumées. Toutefois, en l'absence de plan de récolement, il n'a pas pu être vérifié la surface de ces dispositifs. De même, les éléments justifiant que le déclenchement des organes de désenfumage ne se fait pas avant le déclenchement du système d'extinction automatique n'ont pas été présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan de récolement de l'entrepôt qui localise les cantons de désenfumage et les exutoires de fumées et justifie de leur surface (réelle pour les cantons, utile pour les exutoires). L'exploitant justifiera également que les exutoires de fumées ne sont pas déclenchés avant le système d'extinction automatique (le dossier de demande d'enregistrement précisait que ce déclenchement était assuré par des fusibles thermodéclencheurs calibrés à une température de 93 °C, mais il n'a pas été démontré lors de l'inspection que les fusibles installés respectaient cette caractéristique, ni été précisé les conditions de déclenchement du système d'extinction).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

[...]

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI120 présentent un classement EI2120C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens semi-fixe ou fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une séparation entre les zones 2,3 et 4 et la zone 5. Cette séparation était constituée pour partie d'un revêtement ondulé recouvert d'un flocage, et pour partie d'un mur surmonté de ce même revêtement ondulé floqué.

Aucune marque distinctive concernant le degré de résistance au feu n'a été constatée sur cette séparation et aucun document justificatif n'a été présenté.

Il est à noter que l'inspecteur ne s'est pas déplacé sur la toiture pour vérifier la présence de la bande de protection ou le dépassement d'un mètre de la paroi séparative (concernant ce dernier point, le dossier de demande d'enregistrement précisait qu'un dispositif équivalent était mis en place : un flocage REI120 sur 3 m de part et d'autre de la paroi ; la présence de ce flocage a été constatée sur une largeur de 3 m).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier des caractéristiques de résistance au feu :

- de la paroi séparative,
- du flocage mis en place sur le retour de 3 m sous la toiture,
- des ouvertures effectuées dans cette paroi séparative.

La démonstration pourra se faire par tout moyen (avis d'expert, document de récolement, etc.)

Il est également demandé d'indiquer le degré de résistance au feu au droit de la paroi séparative, visible depuis l'extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'un incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;

- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution du dit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est réalisé dans un bassin externe, étanchéifié par une membrane, qui dispose, en sortie, d'une vanne actionnable à distance (l'inspecteur a constaté la présence d'une commande située à l'entrée du site à côté de la centrale d'alarme, toutefois aucun essai de cette commande n'a été réalisé).

L'application de la règle D9a conclut à un volume minimal de 2 191 m³. Ce volume n'a pu être vérifié lors de l'inspection, en l'absence de documents le justifiant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier du volume réel de la rétention en fournissant tout document justificatif (par exemple un plan de récolement, ou le cahier des charges d'agrandissement du bassin précisant le volume et un document justifiant de la réalisation effective de ce cahier des charges).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le

compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'inspecteur a constaté la présence de détecteurs incendie à l'intérieur de la cellule de stockage (remarque : les locaux techniques n'ont pas été vérifiés).

Selon le plan d'implantation présenté lors de l'inspection, les détecteurs sont de type optique et thermovélocimétrique.

Il est à noter que, selon ce plan d'implantation, les détecteurs ont été mis en place en 2013 pour le précédent exploitant des locaux. Depuis lors, des travaux ont été effectués (mise en place de cantons de désenfumage) et les activités réalisées dans le bâtiment ont évolué, cependant l'exploitant actuel n'a pas été en mesure de justifier que le système de détection incendie était toujours adapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la pertinence de son système de détection incendie aux activités actuelles (entrepôt de matières combustibles).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - volume nécessaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - volume nécessaire

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

[...]

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Constats :

Le calcul des besoins en eau, joint à la demande d'enregistrement, a été réalisé en appliquant le document technique D9. Il conclut à un débit de 600 m³/h pendant 2 heures.

Ces besoins sont assurés par trois réserves incendie qui ont été réceptionnées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Les caractéristiques de ces réserves, telles qu'elles apparaissent dans la base de données du SDIS sont les suivantes :

- n° 047-0591, d'un volume de 400 m³, disposant de 4 raccords,
- n° 047-0592, d'un volume de 480 m³, disposant de 4 raccords,
- n° 047-0593, d'un volume de 400 m³, disposant de 4 raccords.

Le système d'information géographique du SDIS montre également que la distance les séparant est inférieure à 150 m.

Les raccords de ces réserves sont accessibles directement depuis les aires de stationnement des engins (percement du grillage entourant les réserves).

Remarque : il a été constaté lors de l'inspection que c'est la réserve n° 047-0593 qui comporte une étiquette mentionnant un volume de 480 m³, et non la réserve n° 047-0592.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser si les volumes réels des réserves n ^{os} 047-0592 et 047-593 sont ceux mentionnés sur les étiquettes, ou bien ceux mentionnés dans le SIG du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - système automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - système automatique
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'entrepôt dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie qui a été installé avant la mise en service de l'installation (<i>utilisation par le précédent exploitant</i>). Toutefois, l'exploitant n'a pas pu préciser le référentiel du matériel installé (par exemple APSAD, FM, NFPA), ni fournir un document d'un organisme compétent précisant que le matériel était qualifié selon ce référentiel et adapté aux produits stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : 1. de préciser le référentiel du système d'extinction automatique d'incendie, 2. de fournir un document d'un organisme compétent attestant que la matériel est qualifié suivant ce référentiel, 3. de préciser dans cette attestation que le système présent sur le site est adapté aux produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois